

COMMERCES

Ouverture des
commerces

Art. 64 ¹ Les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces sont régis par la loi sur les activités économiques du 26 septembre 2007 (RSJU 930.1).

² Le conseil communal est compétent pour fixer le jour pour les ventes hebdomadaires en soirée jusqu'à 21 heures (soit le jeudi, soit le vendredi) et les dates de cinq nocturnes jusqu'à 21 heures durant la période du 14 au 23 décembre.

VIDEO-SURVEILLANCE

Conditions générales
et but

Art. 65 ¹ La vidéosurveillance du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

² Cette section du présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la convention inter-cantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).

³ La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre les biens.

⁴ La vidéosurveillance à fin de preuves a pour but d'apporter des moyens de preuve en cas de commissions d'infractions.

⁵ Le préposé à la protection des données et à la transparence doit être consulté avant l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Autorité responsable

Art. 66 ¹ Le conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

² Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³ Il traite les demandes d'accès aux enregistrements et autres contestations relatives à la vidéosurveillance.

Règlement de sécurité locale

Zones de vidéosurveillance

Art. 67 ¹ Les zones de vidéosurveillance dissuasive et à fin de preuves sont :

- a. La déchetterie;
- b. La place de stockage des biodéchets;
- c. La gare et ses abords immédiats;
- d. Les places de jeux publiques;
- e. Les bâtiments publics, notamment le Bureau communal, les espaces extérieurs des écoles, le centre d'exploitation de la voirie, les installations sportives, halles des fêtes et salles polyvalentes.
- f. Les cabanes forestières

² Le conseil communal décide, à l'intérieur de ces zones, des emplacements des caméras et de leur nombre.

³ On veillera à ne pas diriger la caméra sur des endroits tels que des maisons privées, des fenêtres d'immeubles, salles de bain, toilettes, etc. afin de respecter la sphère privée de l'individu.

Sécurité des données

Art. 68 ¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.

² Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

³ Le responsable du traitement assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Elle protège les systèmes notamment contre les risques de :

- a. Destruction accidentelle ou non autorisée;
- b. Perte accidentelle;
- c. Erreurs techniques;
- d. Falsification, vol ou utilisation illicite;
- e. Modification, copie, accès ou autre traitement non autorisé.

⁴ Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :

- a. But du traitement des données;
- b. Nature et étendue du traitement des données;
- c. Evaluation des risques potentiels pour les personnes concernées;
- d. Développement technique.

⁵ Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

Règlement de sécurité locale

⁶ Le responsable du traitement doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

- a. Contrôle des supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, changer ou retirer des supports de données;
- b. Contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données;
- c. Contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système;
- d. Contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

⁷ Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Traitement des données

Art. 69 ¹ Toutes les images hors du champ de surveillance et inutiles au but poursuivi sont floutées.

² Les images enregistrées sont cryptées automatiquement.

³ Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre les buts fixés à l'article 65 du présent règlement.

⁴ Outre la police cantonale et/ou la police municipale de Porrentruy, seuls l'administrateur du système et le Maire sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

⁵ Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

⁶ Le droit des autorités de poursuites pénales de visionner les images est réglé par le droit fédéral.

Communication et accès aux données

Art. 70 ¹ La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des agressions ou déprédations constatées.

² Les personnes concernées par les images communiquées peuvent s'adresser au conseil communal pour obtenir l'accès à ces données.

Règlement de sécurité locale

Information

Art. 71 ¹ Les caméras doivent être parfaitement visibles.

² Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

³ Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et préciser que le conseil communal est l'autorité responsable.

Horaire de fonctionnement

Art. 72 ¹ La caméra ne peut être active que pendant le temps nécessaire pour atteindre le but de surveillance.

² L'horaire de fonctionnement des installations est le suivant :

- a. De 17 heures à 7 heures, ainsi que le samedi et dimanche pour les espaces extérieurs des écoles et les bâtiments administratifs;
- b. 24 heures sur 24 pour les autres lieux.

Durée de conservation

Art. 73 ¹ La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf décision judiciaire.

² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

Durée d'utilisation de la vidéosurveillance

Art. 74 ¹ La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les trois ans par le conseil communal pour savoir si elle est toujours utile.

² Au moment de son évaluation, le conseil communal privilégiera le moyen de surveillance disponible sur le marché qui impacte le moins possible la personnalité des individus, pour autant que le changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³ Le conseil communal indiquera au préposé à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre l'utilisation de la vidéosurveillance en motivant son choix.

DISPOSITIONS PENALES

Amendes

Art. 75 ¹ Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de CHF 50.- à CHF 5'000.-.